



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

ARRETE du 23 février 2011

Prorogation de la durée d'autorisation

Pour la Société LAFARGE GRANULATS OUEST pour  
l'exploitation de la sablière implantée au lieu-dit « Lillion »

à RENNES et SAINT JACQUES DE LA LANDE

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code minier,

VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié les 29 novembre 1983, 1<sup>er</sup> juin 1999 et 25 février 2010 autorisant la Société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter une sablière au lieu-dit « Lillion » sur les communes de Rennes et Saint Jacques de la Lande ;

VU la demande présentée le 24 novembre 2010 par la société LAFARGE GRANULATS OUEST en vue de prolonger la durée d'autorisation d'exploiter de la sablière située au lieu-dit "Lillion" sur les communes de Rennes et Saint Jacques de la Lande ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1er février 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières en date du 9 février 2011 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14 février 2011 précisant qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT qu'un dossier de demande d'autorisation de poursuivre et étendre la sablière de « Lillion – Les Bougrières » a été déposé le 14 octobre 2009 et complété le 06 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation de la durée d'autorisation de la sablière de Lillion n'est donc que transitoire le temps de l'instruction du dossier précité ;

CONSIDERANT que cette prorogation ne préjuge pas de l'issue de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de poursuivre et étendre la sablière de « Lillion – Les Bougrières » ;

CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation pendant un an n'est pas de nature à accroître les risques et impacts générés par la sablière actuellement exploitée et autorisée par arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié ;

CONSIDERANT que la sablière de « Lillion » bénéficie d'un acte de cautionnement d'un montant de 142 437 € valable jusqu'au 13 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'économie générale du projet initial n'est pas modifiée ;

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent donc pas une modification notable au sens de l'article R.512-33 du Code l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation d'exploiter par la société LAFARGE GRANULATS OUEST la carrière de sable au lieu-dit « Lillion » sur les communes de Rennes et Saint Jacques de la Lande est prolongée jusqu'à fin février 2012.

### Article 2 :

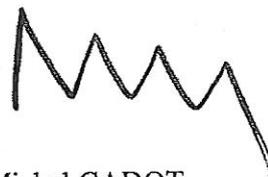
Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié les 29 novembre 1983 et 1<sup>er</sup> juin 1999 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

### Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux maires des communes de Rennes et Saint Jacques de la Lande.

Rennes, le 23 février 2011

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a jagged line.

Michel CADOT